



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mai 2021

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, dans le contexte de la crise sanitaire, à la maison des Associations, 4 rue de la Poste aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MMEs Caroline DOUCERAIN - Sarah ANDRÉ - Houria BENSEKHRIA - Lyse-Marie CLISSON - Odile CONROY - Audrey COURTOIS - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Valérie PETITBON - Arlette PEYTOUR - MM Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ - Jean-Marie GÉRARD - Georges GÉRAULT - Olivier LUCAS - Sébastien MÉRIAUX - Jean-Côme RIVIÈRE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M Franck GUGLIELMAZZI ayant donné pouvoir à Caroline DOUCERAIN

M Paul-Etienne LEGRAIS ayant donné pouvoir à Audrey COURTOIS

M Pierre-Yves PARISELLE ayant donné pouvoir à Caroline DOUCERAIN

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Néant

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

MME Sylvie PERRAUD

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2021
2. Instauration d'une tarification au taux d'effort pour les accueils périscolaires
3. Fixation des tarifs des accueils périscolaires
4. Bilan de la mise à disposition du public et adoption du projet de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme
5. Mise à l'enquête publique d'un projet de déviation d'un tronçon du chemin rural n° 15 dit Chemin de St-Marc et d'un tronçon du chemin rural n° 19 dit Chemin des Côtes Montbron
6. Désignation du représentant au conseil d'administration de l'association EPI des Loges
7. Formation du jury d'assises pour l'année 2022
8. Lecture des décisions du maire
9. Questions diverses

Madame le Maire, après avoir procédé à l'appel nominal, procède à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2021

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2131-11,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2021,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être approuvé par les conseillers municipaux,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2021 ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITÉ REQUISE : 10

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Instauration d'une tarification au taux d'effort pour les accueils périscolaires

Note de présentation :

Après concertation avec les délégués de parents d'élèves et les familles, la commune souhaite instaurer une refonte de sa politique en matière de tarifs appliqués aux services municipaux concernant les accueils périscolaires. Il s'agit de mettre en place un dispositif qui prenne mieux en compte la situation financière de chaque famille.

La mise en place d'un système au taux d'effort permet de rendre les tarifs des prestations plus équitables et d'indexer leur évolution sur celle des ressources réelles des familles.

Cette tarification, adaptée à tous les revenus au taux d'effort, est pondérée par un tarif plancher et un tarif plafond. Ainsi, les tarifs sont calculés de façon à répondre à trois objectifs :

- L'accessibilité aux services pour toutes les familles,
- La mixité sociale, en évitant l'exclusion tarifaire pour les bas et hauts revenus, favorisant ainsi les espaces de rencontres et de socialisation des enfants du territoire,
- La progressivité, en évitant les effets de seuil générés par une tarification par tranche.

Il s'agit en effet de déterminer la participation non plus sur la base d'un quotient familial, mais d'un taux d'effort proportionnel au quotient de la famille. Ce mode de calcul favorise une meilleure équité sociale. Un tarif plancher et un tarif plafond empêcheront les tarifs incohérents ou trop excessifs. Les tarifs seront calculés en % du revenu de la famille concernée.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020-018 du 18 juin 2020 fixant les tarifs des accueils périscolaires pour l'année 2020-2021 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020-040 du 2 juillet 2020 fixant les tarifs PAI hors commune des accueils périscolaires pour l'année 2020-2021 ;

CONSIDERANT que le principe du taux d'effort basé sur le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales, est retenu.

Entendu l'exposé de Madame Houria BENSEKHRIA, Adjointe au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer la tarification au taux d'effort à compter du 23 août 2021 pour les accueils périscolaires suivants :

- Garderie du matin ;
- Pause méridienne ;
- Garderie du soir ;
- Etude surveillée ;
- Accueil post-étude ;
- Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du mercredi ;
- Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des vacances scolaires ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITÉ REQUISE : 10
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

2. Fixation des tarifs des accueils périscolaires

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ;

VU la délibération n°2021-034 du conseil municipal du 27 mai 2021 instaurant la tarification au taux d'effort pour les accueils périscolaires de la commune ;

VU l'avis favorable de la commission aux Affaires sociales, écoles, famille, jeunesse, petite enfance ;

Entendu l'exposé de Madame Houria BENSEKHRIA, Adjointe au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs ci-après pour une application au 23 août 2021 :

Service	Tarif (€)	Plancher	Plafond
Garderie du matin - forfait mensuel	$0,0049 \times QF + 28,83$	33,28 €	45,82 €
Garderie du matin - séance	$0,0012 \times QF + 0,78$	3,74 €	4,30 €
Pause méridienne - restauration	$0,0035 \times QF - 0,39$	0,99 €	5,66 €
Pause méridienne PAI - restauration	$0,0005 \times QF + 0,81$	0,99 €	2,14 €
Garderie du soir - forfait mensuel	$0,0092 \times QF + 44,76$	53,04 €	75,99 €
Garderie du soir - séance	$0,0012 \times QF + 0,78$	3,74 €	4,30 €

Etude surveillée - forfait mensuel	0,0187 x QF + 3,93	11,43 €	55,71 €
Etude surveillée - séance	0,0024 x QF + 2,24	8,09 €	9,19 €
Post-étude	0,0007 x QF + 0,47	2,29 €	2,63 €
ALSH mercredi matin	0,0083 x QF - 1,58	5,93 €	21,46 €
ALSH mercredi matin PAI	0,0083 x QF - 5,24	2,27 €	17,80 €
ALSH mercredi journée	0,0125 x QF - 1,00	10,27 €	33,84 €
ALSH mercredi journée PAI	0,0125 x QF - 4,66	6,61 €	30,18 €
ALSH mercredi après-midi	0,0070 x QF - 1,92	4,34 €	17,20 €
ALSH vacances journée	0,0105 x QF + 0,96	10,37 €	29,85 €
ALSH vacances PAI journée	0,0105 x QF - 2,70	6,71 €	26,19 €

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITÉ REQUISE : 10
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

3. Bilan de la mise à disposition du public et adoption du projet de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune des Loges-en-Josas approuvé le 16 décembre 2009 puis modifié le 6 septembre 2012, le 12 janvier 2017 et le 5 juillet 2018 par le Conseil Municipal,

VU l'arrêté du Maire n° U-2020/56 du 27 novembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°2 du P.L.U,

VU la décision n°MRAe IDF-2021-6109 du 22 février 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France de dispense d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du P.L.U des Loges-en-Josas après examen au cas par cas,

VU la délibération n°CM-2021-017 du conseil municipal en date du 18 mars 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du P.L.U,

VU les pièces du dossier de projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. des Loges-en-Josas mises à disposition du public du 19 avril 2021 au 19 mai 2021 inclus,

VU l'avis, n'appelant aucune remarque, du Préfet des Yvelines en date du 15 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines en date du 23 mars 2021,

VU l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 6 avril 2021 souscrivant à la modification simplifiée n°2 du P.L.U,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de la région Ile-de-France en date du 7 avril 2021, sans remarque particulière en l'absence d'impact négatif sur l'activité agricole,

VU l'avis favorable de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Ile-de-France en date du 7 avril 2021,

CONSIDÉRANT que la notification du projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. n'a fait l'objet d'aucune objection de la part des personnes publiques associées qui ont été consultées conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. des Loges-en-Josas, qui s'est déroulée du 19 avril 2021 au 19 mai 2021 inclus, n'a pas fait l'objet d'une quelconque observation,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être adopté conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Madame Lyse-Marie CLISSON, Adjointe au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver la modification simplifiée n°2 du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

INDIQUE que le dossier de P.L.U. est tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et aux heures d'ouverture, ainsi que dans les rubriques dédiées du site internet de la commune ;

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au Préfet et sera, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, affichée en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITÉ REQUISE : 10
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

4. Mise à l'enquête publique d'un projet de déviation du chemin rural n°19 dit Chemin des Côtes Montbron par aliénation d'un tronçon du chemin rural n°15 dit Chemin de St-Marc et d'un tronçon du chemin rural n°19 dit Chemin des Côtes Montbron et acquisition de la parcelle cadastrale section ZA numéro 55

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-1 à L.161-13 et R.161-25 à R.161-27,

VU le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10,

VU l'état de reconnaissance des chemins ruraux existant sur le territoire de la commune des Loges-en-Josas homologué les 8 novembre 1887 et 1^{er} mai 1889 par la Commission Départementale des Yvelines,

VU la délibération du conseil municipal n°41/2011 en date du 27 septembre 2011 relative à la modification du chemin rural des Côtes Montbron au droit de la propriété MALLET,

VU la délibération du conseil municipal n°26/2012 en date du 26 mars 2012 relative à la modification du chemin rural des Côtes Montbron au droit de la propriété MALLET ,

VU l'arrêté conjoint avec la commune de Jouy-en-Josas d'enquête publique n°57/2011 en date du 2 décembre 2011 désignant un commissaire enquêteur pour une enquête publique ayant lieu du 3 janvier 2012 au 19 janvier 2012 sur un projet consistant à aliéner une partie du chemin de Saint-Marc et une partie du chemin des Côtes Montbron ainsi qu'à acquérir une parcelle située dans le prolongement de la partie déviée du chemin rural n°19 des Côtes Montbron,

VU le plan établi par le cabinet de géomètres-experts Foncier-Experts et annexé à l'enquête publique susmentionnée indiquant la localisation et les surfaces des parties à céder par les communes des Loges-en-Josas et de Jouy-en-Josas et à acquérir pour la commune des Loges-en-Josas,

CONSIDÉRANT que le chemin rural n°15 dit Chemin de St-Marc n'est plus utilisé par le public sur un tronçon situé entre son croisement avec la partie déviée du chemin rural n°19 des Côtes Montbron et le croisement avec l'ancienne direction du chemin des Côtes,

CONSIDÉRANT que le chemin rural n°19 dit Chemin des Côtes Montbron n'est plus utilisé par le public sur un tronçon situé entre son croisement avec le chemin rural n°15 dit Chemin de St-Marc et son croisement avec l'extrémité méridionale de la parcelle cadastrale section ZA numéro 55,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la désaffectation des tronçons de chemin rural susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

CONSIDÉRANT également la nécessité d'une continuité de cheminement entre le croisement du Chemin de St-Marc avec la partie déviée du chemin rural n°19 des Côtes Montbron et le croisement du chemin rural n°19 des Côtes Montbron avec l'extrémité méridionale de la parcelle cadastrale section ZA numéro 55,

CONSIDÉRANT qu'un cheminement naturel s'est effectué entre les extrémités des deux tronçons désaffectés par le public par une déviation occupant l'emprise de la parcelle cadastrale section ZA numéro 55,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la commune d'acquérir cette parcelle cadastrale section ZA numéro 55 afin de maîtriser l'emprise foncière du cheminement entre les deux sections du chemin rural n°19 des Côtes Montbron,

CONSIDÉRANT la conclusion du commissaire enquêteur, à l'issue d'une enquête publique ayant eu lieu du 3 janvier 2012 au 19 janvier 2012, émettant un avis favorable au principe de la modification du tracé du chemin rural des Côtes Montbron au droit de la propriété des consorts Mallet et à sa mise en œuvre au travers de l'échange de terrains correspondant,

CONSIDÉRANT que cette précédente procédure soumise à enquête publique n'a pas abouti alors à des actes notariés de vente signés des différentes parties concernées,

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions des articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime et des articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Lyse-Marie CLISSON, Adjointe au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation par le public du chemin rural n°15 dit Chemin de St-Marc sur un tronçon situé entre son croisement avec la partie déviée du chemin rural n°19 des Côtes Montbron et le croisement avec l'ancienne direction du chemin des Côtes ;

CONSTATE la désaffectation par le public chemin rural n°19 dit Chemin des Côtes Montbron sur un tronçon situé entre son croisement avec le chemin rural n°15 dit Chemin de St-Marc et le croisement avec l'extrémité méridionale de la parcelle cadastrale section ZA numéro 55 ;

DÉCIDE de lancer une procédure d'enquête publique conjointe avec la commune de Jouy-en-Josas pour la cession des tronçons de chemins ruraux susmentionnés, telle que prévue par l'article L. 161-10 du Code rural, et pour l'acquisition, par voie amiable et à titre onéreux avec les propriétaires, de la parcelle cadastrale section ZA numéro 55 et son classement en chemin rural afin d'assurer la continuité du chemin rural n° 19 des Côtes Montbron ;

DEMANDE à Madame le Maire d'organiser conjointement avec la commune de Jouy-en-Josas une enquête publique sur le projet de cession des tronçons de chemins ruraux susmentionnés et d'acquisition de la parcelle cadastrale section ZA numéro 55 pour la classer en chemin rural ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier ;

DIT que les terrains concernés par ce projet d'enquête publique feront l'objet d'un document d'arpentage destiné à mesurer précisément les surfaces concernées ;

DIT que la commune des Loges-en-Josas et la commune de Jouy-en-Josas prendront à leur charge commune les coûts administratifs de l'enquête publique ;

DIT que les aliénations et acquisitions susmentionnées se feront de gré à gré entre les parties concernées ;

PRÉCISE qu'à défaut de règlement de l'acquisition de la parcelle cadastrale section ZA numéro 55 par une voie amiable, la commune se réserve le droit au recours d'une procédure d'expropriation dans les conditions de droit commun ;

DIT que les dépenses afférentes à la présente délibération seront inscrites au budget communal ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITÉ REQUISE	: 10
POUR	: 19
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

5. Désignation d'un représentant au conseil d'administration de l'association EPI des Loges

VU l'article L. 2121-21 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU les nouveaux statuts de l'association l'EPI des Loges (épicerie participative) dont le siège social est domicilié 2, rue de la Poste aux Loges-en-Josas,

CONSIDÉRANT que la désignation de représentants de la commune dans les organismes est effectuée soit par le conseil municipal soit par le Maire,

CONSIDÉRANT que l'Association l'EPI des Loges n'a pas de représentant de la commune au sein du conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Côme RIVIÈRE, Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

DÉSIGNE le représentant au sein du Conseil d'administration de l'Association l'EPI des Loges :

- Membre titulaire : Valérie PETITBON

DIT que la présente délibération sera notifiée à l'association ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITÉ REQUISE	: 10
POUR	: 19
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

6. Formation du jury d'assises pour l'année 2022

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de procédure pénale,

VU le décret n°2019-1456 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-02-00006 du 2 avril 2021 fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2022,

VU le courrier de la cour d'assises des Yvelines en date du 12 avril 2021 relatif à la formation du jury d'assises pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT que le Maire effectue le tirage au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui des jurés, soit 3 noms pour la commune (annexe de l'arrêté préfectoral précité),

CONSIDÉRANT que les personnes pouvant être tirées au sort doivent être âgées de 23 ans minimum au 31 décembre 2021 ;

Madame le Maire s'assure du concours de Sarah ANDRÉ pour le tirant au sort,

Après déroulement de la procédure en séance publique, LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du tirage au sort de la liste préparatoire communale réalisée conformément aux directives fixées par les textes en vigueur, comme suit :

N° d'ordre	N° de page	N° de ligne
1	123	4
2	98	7
3	70	5

PRÉCISE que le tirage au sort des jurés d'assises ne doit pas faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

A l'issu de l'étude des questions, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions municipales :

- DM-2021-04 Décision d'ester en justice dans l'affaire Mme Bellila Samia c/ commune des loges-en-Josas
- DM-2021-05 Décision d'ester en justice dans l'affaire M. Eric Vacaresse c/ commune des Loges-en-Josas
- DM-2021-06 Demande de subvention à la Région Île-de-France pour l'acquisition de mobilier pour l'extension de la bibliothèque associative dans le cadre du soutien à l'investissement culturel
- DM-2021-07 Demande de subvention à la DRAC Île-de-France pour l'acquisition de mobilier pour l'extension de la bibliothèque associative dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (DGD) 2021

Questions diverses

1. Date du prochain conseil municipal :
 - jeudi 1er juillet 2021.

Fin de la séance à vingt-trois heures cinquante.



Les Loges-en-Josas, le **2 JUIN 2021**
Le Maire,

C. Doucerein

Caroline DOUCERAIN

PROCÈS-VERBAL
APPROUVÉ EN SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
- 1 JUIL. 2021
PAR DÉLIBÉRATION
N° CM. 2021. 040